



Référentiel du label BOIS DE FRANCE

Statut du document :

Version du document : 3

Contenu du document validé le 07 décembre 2021.

Mise en forme du document du 04 mars 2022.

Mise en application à partir du 04 mars 2022.

Association BOIS DE FRANCE

6 rue François 1^{er}

75008 Paris

bois-de-france.org

01 55 91 05 05

info@bois-de-france.org

CONSTITUTION DU REFERENTIEL

Le référentiel BOIS DE FRANCE est constitué de l'ensemble des engagements et exigences à respecter, pour l'utilisation du label sur les produits en bois ou à base de bois, par les entreprises fabriquant, assemblant ou commercialisant ces produits, ou par les organismes dont l'activité concerne le bois ou ses usages.

Ce référentiel est construit en 7 parties, précédées par une introduction :

- » **Introduction : La démarche BOIS DE FRANCE**

- » **Partie 1 : Suivi de la matière BOIS DE FRANCE dans une entreprise**

- » **Partie 2 : Labellisation BOIS DE FRANCE pour un projet**

- » **Partie 3 : Partenaire engagé BOIS DE FRANCE**

- » **Partie 4 : Utilisation du logo BOIS DE FRANCE**

- » **Partie 5 : Modalités d'engagement et de contrôles**

- » **Partie 6 : Définitions**

- » **Partie 7 : Annexes**

TABLE DES MATIERES

0. INTRODUCTION : LA DEMARCHE BOIS DE FRANCE	7
0.1. Le label BOIS DE FRANCE et le logo associé.....	7
0.2. Les garanties et les valeurs du label BOIS DE FRANCE.....	7
0.3. Le périmètre du label BOIS DE FRANCE	8
0.4. La communication avec le label BOIS DE FRANCE	8
1. PARTIE 1 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE DANS UNE ENTREPRISE	10
1.1. Exigences générales.....	10
1.1.1. <i>Procédure documentée</i>	10
1.1.2. <i>Responsabilité de l'entreprise</i>	10
1.1.3. <i>Documents de gestion du label BOIS DE FRANCE</i>	11
1.1.4. <i>Traitement des plaintes et réclamations</i>	11
1.1.5. <i>Sous-traitance</i>	11
1.2. Approvisionnement en BOIS DE FRANCE.....	12
1.2.1. <i>Approvisionnement dans les forêts françaises</i>	12
1.2.2. <i>Approvisionnement dans une entreprise BOIS DE FRANCE</i>	13
1.2.3. <i>Autres approvisionnements</i>	14
1.3. Transfert dans l'entreprise	15
1.3.1. <i>Deux méthodes de transfert</i>	15
1.3.2. <i>Choix de la (ou des) méthode(s) de transfert</i>	15
1.3.3. <i>Transfert en séparation physique</i>	16
1.3.4. <i>Transfert en pourcentage</i>	16
1.4. Commercialisation des produits BOIS DE FRANCE	17
2. PARTIE 2 : LABELLISATION BOIS DE FRANCE POUR UN PROJET	19
2.1. Eligibilité du projet.....	19
2.1.1. <i>Conditions générales d'éligibilité</i>	19
2.1.2. <i>Engagement du porteur de projet</i>	19
2.2. Deux modalités de labellisation.....	20
2.3. Suivi des produits issus de fournisseurs non BOIS DE FRANCE.....	20
2.3.1. <i>Application des exigences d'approvisionnement</i>	20
2.3.2. <i>Application des exigences de transfert</i>	21
2.4. Labellisation BOIS DE FRANCE du projet	21
2.4.1. <i>Calcul du taux de matière BOIS DE FRANCE dans le projet</i>	21
2.4.2. <i>Obtention de la labellisation BOIS DE FRANCE</i>	21
2.4.3. <i>Application des exigences de commercialisation</i>	22
3. PARTIE 3 : PARTENAIRE ENGAGE BOIS DE FRANCE	24
3.1. Présentation du statut de partenaire engagé.....	24
3.2. Les engagements du partenaire engagé.....	24

4. PARTIE 4 : UTILISATION DU LOGO BOIS DE FRANCE	26
4.1. Les conditions d'utilisation du logo BOIS DE FRANCE.....	26
4.1.1. Par une entreprise.....	26
4.1.2. Par un partenaire engagé	27
4.1.3. Sur un produit.....	27
4.1.4. Sur un projet.....	28
4.2. Caractéristiques et utilisation du logo BOIS DE FRANCE	29
4.2.1. Le logotype BOIS DE FRANCE	29
4.2.2. Le bloc marque BOIS DE FRANCE	29
5. PARTIE 5 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE CONTROLES	31
5.1. L'engagement et les contrôles des entreprises	31
5.1.1. La procédure d'engagement	31
5.1.2. Le contrôle à l'engagement.....	32
5.1.3. Les audits BOIS DE FRANCE	32
5.1.4. Résiliation, suspension, radiation et recours.....	33
5.2. L'engagement et les contrôles des partenaires engagés.....	35
5.2.1. La procédure d'engagement	35
5.2.2. Les contrôles annuels	35
5.2.3. Résiliation, suspension, radiation et recours.....	36
5.3. L'engagement et le contrôle pour un projet	37
5.3.1. L'engagement pour un projet	37
5.3.2. Le contrôle BOIS DE FRANCE	38
5.3.3. Le contrôle de suivi du projet	39
5.3.4. Résiliation, suspension, radiation et recours.....	39
6. PARTIE 6 : DEFINITIONS	42
7. PARTIE 7 : ANNEXES.....	46
7.1. Liste des annexes permanentes.....	46
7.1.1. Formulaire d'engagement entreprise	46
7.1.2. Formulaire d'engagement partenaire engagé.....	46
7.1.3. Formulaire d'engagement projet	46
7.1.4. Grille des cotisations BOIS DE FRANCE.....	46
7.1.5. Modèle de certificat BOIS DE FRANCE.....	46
7.1.6. Modèle de procédure d'entreprise	46
7.1.7. Liste des essences autorisées pour les achats non BOIS DE FRANCE.....	46
7.1.8. Modèle d'attestation de livraison ou mise en œuvre de produits de la construction BOIS DE FRANCE.....	46
7.1.9. Charte graphique du logo BOIS DE FRANCE.....	46
7.1.10. Habilitation des Organismes Certificateurs et guide d'audit	46
7.1.11. Liste des Organismes Certificateurs habilités.....	46
7.2. Liste des annexes dérogatoires	46
7.2.1. Attestation sur l'honneur de l'origine française de la matière fournie	46



INTRODUCTION : LA DEMARCHE BOIS DE FRANCE

0. INTRODUCTION : LA DEMARCHE BOIS DE FRANCE

0.1. Le label BOIS DE FRANCE et le logo associé

La marque « www.bois-de-france.org », enregistrée sous le numéro national 14 4 545 038, communément appelée « BOIS DE FRANCE » est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) sous la forme semi figurative suivante :



Elle est propriété de la Fédération Nationale du Bois (FNB) et son logo associé est un matériel protégé par copyright. Toute utilisation non autorisée de ce matériel est interdite et peut conduire à une action juridique.

La FNB a confié la gestion et l'administration de cette marque à l'association BOIS DE FRANCE. La marque BOIS DE FRANCE doit être utilisée uniquement par les détenteurs d'un certificat du label BOIS DE FRANCE délivré par l'association BOIS DE FRANCE. Ce certificat indique l'autorisation d'usage de la marque. Un numéro individuel est attribué à chaque organisme engagé et inscrit sur le certificat BOIS DE FRANCE.

0.2. Les garanties et les valeurs du label BOIS DE FRANCE

Le label BOIS DE FRANCE porte autant sur l'origine de la matière première à base de bois utilisée dans les produits que sur le lieu de fabrication, d'assemblage ou de commercialisation de ces produits.

Le label BOIS DE FRANCE garantit ainsi deux critères :

- » Le bois est issu des forêts françaises (à plus de 80%),
- » La transformation, l'assemblage et l'emballage des produits sont effectués en France.

Ces deux critères garantissent des produits issus d'une économie, pourvoyeuse d'emplois et de valeur ajoutée, concentrée sur le territoire national. Ils permettent ainsi de promouvoir et mettre en œuvre une transformation et une consommation responsables du matériau bois.

Dans un marché mondialisé, le label BOIS DE FRANCE assure la distinction :

- Des entreprises ayant fait le choix d'une économie locale et responsable ;
- Des produits en bois français transformés en France pour répondre aux attentes sociétales de plus en plus fortes envers une consommation de produits locaux et responsables.

Le label poursuit ainsi l'objectif général de donner un dynamisme à la filière bois française à moyen et long terme, par la promotion des entreprises françaises et des produits « BOIS DE FRANCE ».

0.3. Le périmètre du label BOIS DE FRANCE

Le label BOIS DE FRANCE s'adresse à :

- » Toute entreprise de la filière bois, disposant d'au moins un site de transformation ou de commercialisation de produits en bois ou à base de bois en France, souhaitant valoriser son engagement à s'approvisionner et à transformer en France, et s'engageant à mettre en œuvre le présent référentiel du label BOIS DE FRANCE.
- » Tout produit en bois ou à base de bois étant transformé et assemblé en France à partir de bois issu des forêts françaises, et dont le suivi a été assuré par l'application du présent référentiel du label BOIS DE FRANCE.
Est entendu par produit en bois ou à base de bois, tout produit ou partie de produit comprenant une ou plusieurs pièces de bois massif assemblées ou collées et/ou une ou plusieurs pièces de bois reconstitués à partir de particules de bois si ces dernières constituent 80% ou plus du volume de chaque pièce.
- » Tout projet en bois mettant en œuvre des produits dont le suivi a été mis en œuvre conformément au présent référentiel du label BOIS DE FRANCE.
- » Tout acteur (dont l'activité principale n'est pas l'achat et la vente de matières ou produits en bois ou à base de bois) concerné par la filière bois française (architecte, bureau d'études, organisme de développement...), souhaitant valoriser son engagement dans la promotion et l'utilisation de bois récolté et transformé en France, et s'engageant à mettre en œuvre le présent référentiel du label BOIS DE FRANCE.

Ce référentiel est applicable en France métropolitaine. Son extension aux DROM-COM se fera si une demande émerge de ces territoires.

0.4. La communication avec le label BOIS DE FRANCE

Chaque organisme engagé dans le label a un rôle important pour faire connaître et promouvoir BOIS DE FRANCE, notamment auprès des utilisateurs finaux.

Pour ce faire, le logo peut être utilisé selon quatre modalités :

- » Une utilisation par une entreprise BOIS DE FRANCE, sur ses outils de communication générale (site internet, brochure de présentation, entête de papier à lettre, etc.).
- » Une utilisation par un partenaire engagé BOIS DE FRANCE, sur ses outils de communication (site internet, brochure de présentation, entête de papier à lettre, etc.).
- » Une utilisation sur un produit BOIS DE FRANCE, par l'entreprise sur ses produits, sur l'emballage de ses produits ou sur tout document faisant directement référence à un produit (brochure commerciale d'un produit...).
- » Une utilisation sur un projet BOIS DE FRANCE, par le porteur du projet sur son projet ou sur tout document faisant directement référence au projet (brochure de présentation du projet...).

L'association s'assure, notamment à travers les contrôles des organismes certificateurs, de la bonne déontologie et de l'utilisation correcte du logo par tous les organismes engagés.



PARTIE 1 :
SUIVI DE LA MATIERE
BOIS DE FRANCE
DANS UNE ENTREPRISE

1. PARTIE 1 : SUIVI DE LA MATIERE BOIS DE FRANCE DANS UNE ENTREPRISE

1.1. Exigences générales

1.1.1. Procédure documentée

Pour permettre le contrôle par l'association BOIS DE FRANCE puis pour les audits par l'organisme certificateur, l'entreprise doit établir une procédure documentée pour expliciter au minimum les points suivants :

- » L'engagement de l'entreprise à mettre en œuvre et à maintenir les exigences du présent référentiel ;
- » L'identification de la personne responsable de la gestion du label BOIS DE FRANCE ;
- » Les produits concernés par le label et les approvisionnements nécessaires à leur fabrication ;
- » La méthode de transfert choisie et la description de sa mise en œuvre ;
- » La liste des sous-traitants concernés par le suivi des matières BOIS DE FRANCE ;
- » L'utilisation prévue du logo (pour l'entreprise et/ou sur le produit) ;
- » La liste des documents nécessaires à la gestion du label BOIS DE FRANCE et leur modalité d'archivage.

NB : Les éléments de cette procédure peuvent être inclus dans une autre procédure déjà existante (PEFC, ISO...).

1.1.2. Responsabilité de l'entreprise

La direction de l'entreprise doit désigner une personne responsable du label BOIS DE FRANCE et qui aura autorité pour sa gestion. Cette personne sera le référent du label en interne et en externe, notamment pour les contacts avec l'association BOIS DE FRANCE et l'organisme certificateur.

La direction de l'entreprise doit informer son personnel, concerné par le label, des procédures à mettre en œuvre.

La direction de l'entreprise doit s'engager à mettre en œuvre et à maintenir les exigences du référentiel BOIS DE FRANCE en vigueur, par la signature de la procédure citée précédemment. Cette procédure, comprenant l'engagement dans le label BOIS DE FRANCE, doit être communiquée à toutes les personnes concernées au sein de l'entreprise, à l'association BOIS DE FRANCE et à l'organisme certificateur.

1.1.3. Documents de gestion du label BOIS DE FRANCE

Pour apporter les preuves de conformité de la mise en œuvre du référentiel du label BOIS DE FRANCE, l'entreprise doit établir et tenir au moins les enregistrements suivants :

- » La procédure BOIS DE FRANCE de l'entreprise, signée par la direction ;
- » Les documents d'achat (factures ou contrats) pour toutes les matières bois entrantes, portant, ou non, l'indication de provenance BOIS DE FRANCE ;
- » Les documents de calcul du pourcentage pour les entreprises concernées (ou sauvegarde/impression du logiciel de gestion le cas échéant) ;
- » Les documents de vente (factures ou contrats) pour toutes les matières bois sortantes, portant, ou non, l'indication BOIS DE FRANCE ;
- » Les accords ou contrats de sous-traitance le cas échéant ;
- » Le traitement des plaintes et réclamations reçues (courrier du plaignant, preuve de l'action corrective, réponse au plaignant, action préventive éventuelle) ;

L'entreprise doit conserver tous ces enregistrements, sous format papier ou électronique, au moins 5 ans. Dans le cas d'une conservation sous format électronique, l'entreprise doit s'assurer d'un moyen de sauvegarde.

1.1.4. Traitement des plaintes et réclamations

L'entreprise doit traiter toute plainte ou réclamation concernant la mise en œuvre du référentiel du label BOIS DE FRANCE, reçue de la part d'un client ou d'un tiers.

Dans le délai de 30 jours à partir de la réception de la plainte ou réclamation, l'entreprise doit :

- » L'enregistrer et en accuser réception au plaignant.
- » Mettre en place une action corrective et en informer le plaignant.
- » Mettre en place des mesures pour éviter que la situation, à la source de cette plainte ou réclamation, ne se reproduise.

1.1.5. Sous-traitance

Est entendu comme sous-traitant, tout organisme à qui l'entreprise confie ses produits, tout en restant propriétaire, pour tout acte de transformation, finition, assemblage, emballage, entreposage ou stockage.

Pour assurer le suivi des matières BOIS DE FRANCE, l'entreprise doit assumer l'entière responsabilité du suivi de ses produits, y compris lorsqu'ils sont confiés à des sous-traitants, sur ou hors site de l'entreprise. Elle doit s'assurer que l'acte de sous-traitance sera effectué dans un site établi sur le territoire national.

Pour cela, l'entreprise doit avoir un accord écrit avec tous ses sous-traitants, spécifiant que les produits fournis doivent être clairement séparés (dans l'espace ou par identification) des autres produits.

Cet accord peut être intégré dans le contrat ou la commande de sous-traitance.

1.2. Approvisionnement en BOIS DE FRANCE

Le label BOIS DE FRANCE prend son origine dans les forêts françaises. Ainsi, sont considérés comme BOIS DE FRANCE, tous les bois récoltés dans les forêts sises sur le territoire français, puis tous les produits vendus BOIS DE FRANCE par les entreprises BOIS DE FRANCE.

Il y a ainsi deux types d'approvisionnement BOIS DE FRANCE :

- **Les approvisionnements dans la forêt française : ce sont les bois (grumes, billons, bois énergie) transportés directement depuis une forêt française (bord de route) à l'entreprise, sans passage par une unité de stockage ou de transformation. Ces bois peuvent être achetés au propriétaire forestier ou à un intermédiaire économique.**
- **Les approvisionnements dans une entreprise BOIS DE FRANCE : ce sont les bois achetés à une entreprise mettant en œuvre le suivi de matière BOIS DE FRANCE pour assurer la traçabilité des matières BOIS DE FRANCE. Cela s'applique aux bois ayant perdu le lien direct avec la forêt car ils sont passés par au moins une unité de stockage ou de transformation.**

1.2.1. Approvisionnement dans les forêts françaises

1.2.1.1. Identification d'un bois issu de forêts françaises

Pour chaque achat, l'entreprise doit identifier, sur le document associé (facture, contrat d'achat...), le lieu de récolte du bois et vérifier que celui-ci est sur le territoire français.

Si le lieu n'apparaît pas sur le document d'achat, l'entreprise peut se reporter au bordereau de livraison. Dans ce cas, ce document devra faire référence à l'achat en question et devra être archivé lui aussi.

Pour assurer son suivi de matière BOIS DE FRANCE, l'entreprise doit vérifier sur ce document d'achat (et bordereau de livraison le cas échéant) :

- » Le nom de l'entreprise en tant que client de l'achat ;
- » Le nom et l'adresse du fournisseur ;
- » La date d'achat ;
- » L'identification et la quantité des matières fournies ;
- » Le lieu de récolte du bois.

Un bois récolté sur le territoire français est considéré comme une matière 100% BOIS DE FRANCE (y compris si l'essence n'est pas inscrite dans la liste en annexe).

1.2.1.2. Garanties sur l'origine forestière

L'entreprise achetant des bois provenant directement d'une forêt doit s'assurer de :

- » La certification PEFC ou FSC de cette forêt ;
- » Ou alors, la mise en œuvre des exigences du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE).

NB : Pour les entreprises certifiées PEFC ou FSC, la mise en œuvre des exigences du RBUE est prévue dans leur procédure via le système de diligence raisonnée.

1.2.2. Approvisionnement dans une entreprise BOIS DE FRANCE

1.2.2.1. Identification d'un fournisseur BOIS DE FRANCE

L'entreprise doit vérifier la validité de l'engagement BOIS DE FRANCE de chaque fournisseur pour s'assurer de leur capacité à lui vendre de la matière BOIS DE FRANCE. Cette vérification doit être réalisée sur l'unique source officielle du label : son site internet bois-de-france.org.

Pour les fournisseurs réguliers, l'entreprise doit effectuer cette vérification au moins une fois par an. Elle conserve la preuve de cette vérification.

1.2.2.2. Identification d'une matière BOIS DE FRANCE

Pour chaque achat, l'entreprise doit identifier, sur le document associé (facture, contrat d'achat...), la mention de la matière BOIS DE FRANCE.

Pour cela, l'entreprise doit vérifier sur ce document d'achat :

- » Le nom de l'entreprise en tant que client de l'achat ;
- » Le nom du fournisseur et son numéro individuel d'engagement BOIS DE FRANCE ;
- » La date d'achat ;
- » L'identification et la quantité des matières fournies ;
- » Le(s) taux BOIS DE FRANCE de ces matières (BOIS DE FRANCE x%).

DISPOSITION PARTICULIERE N°1 – DEROGATOIRE et TEMPORAIRE

Pour le déploiement du label BOIS DE FRANCE, il est proposé aux nouvelles entreprises engagées de pouvoir considérer comme approvisionnement de matière BOIS DE FRANCE les achats auprès de fournisseurs non engagés mais attestant sur l'honneur l'origine française de leurs matières, et ce durant les douze premiers mois de leur engagement.

Pour ce faire, un modèle d'attestation est fourni en annexe du présent référentiel.

Cette disposition dérogatoire s'applique aux entreprises déjà engagées avec comme date de départ le 4 mars 2022. Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

1.2.3. Autres approvisionnements

1.2.3.1. Les autres achats de bois

En cas d'achats de matières premières bois non identifiées BOIS DE FRANCE (c'est-à-dire ne provenant pas de forêts françaises ou n'étant pas identifiées BOIS DE FRANCE par le fournisseur), l'entreprise :

- » Peut les inclure dans son transfert BOIS DE FRANCE en tant que « matières non BOIS DE FRANCE » s'ils sont constitués d'une ou de plusieurs essences de la liste disponible en annexe ;
- » Doit les exclure du transfert BOIS DE FRANCE et de tout produit BOIS DE FRANCE s'ils contiennent une ou plusieurs essences absentes de la liste disponible en annexe.

1.2.3.2. Les bois recyclés

DISPOSITION PARTICULIERE N°2 – TEMPORAIRE

La définition des matières bois recyclées (issus de produits déjà utilisés, en fin de vie) BOIS DE FRANCE n'étant pas encore établie, les achats en matières bois recyclées sont inclus dans les « matières non BOIS DE FRANCE » (chapitre précédent).

Cette disposition temporaire prendra fin dès la définition validée par les instances du label.

1.2.3.3. Les matières non bois

Tous les achats de matières non bois ne sont pas concernés par le référentiel BOIS DE FRANCE. Ils ne sont pas pris en compte dans le suivi et le transfert des matières.

Exemple : quincaillerie d'une menuiserie ou d'un meuble. Le transfert concernera uniquement la partie bois des produits.

1.3. Transfert dans l'entreprise

1.3.1. Deux méthodes de transfert

Le transfert de la matière BOIS DE FRANCE dans l'entreprise doit être réalisé en utilisant :

- » La méthode de séparation physique : les matières BOIS DE FRANCE sont clairement identifiables (par marquage, dans l'espace ou dans le temps) durant toute leur présence dans l'entreprise.
- » La méthode du pourcentage : les matières BOIS DE FRANCE, éventuellement de différents taux, et les matières non BOIS DE FRANCE sont mélangées dans le processus de fabrication. Un taux de matière BOIS DE FRANCE est calculé selon la méthode décrite ci-après.

1.3.2. Choix de la (ou des) méthode(s) de transfert

L'entreprise (un numéro SIRET unique) doit mettre en œuvre un transfert dans chacun de ses sites de production.

Des sites de production rapprochés (sur une commune ou communes voisines) ayant de nombreux échanges de matières peuvent être considérés comme un seul site de production.

L'entreprise doit choisir la ou les méthode(s) en fonction des produits qu'elle commercialise :

- » Pour les produits commercialisés sans transformation depuis l'achat (activité de négoce), l'entreprise doit choisir la méthode de séparation physique.
- » Pour les produits transformés et/ou assemblés, l'entreprise pourra choisir la méthode de séparation physique (en cas de transformation d'une source d'approvisionnement unique ou de sources similaires, exemple : transformation de sciages bruts uniquement 100% BOIS DE FRANCE) ou la méthode de pourcentage (en cas de mélange de matières de différentes origines, exemple : transformation de sciages bruts avec différents taux de BOIS DE FRANCE pour la réalisation d'un ou plusieurs produit(s)).

Si l'entreprise :

- » Détient plusieurs chaînes de production ou de commercialisation ayant chacune ses propres approvisionnements ;
- » Fabrique ou de commercialise des produits ou groupes de produits distincts ayant chacun ses propres approvisionnements ;
- » Fabrique ou commercialise des produits similaires mais dans différentes essences ;

Elle doit mettre en œuvre un transfert pour chaque chaîne de production, groupe de produits et/ou essence.

Pour chaque transfert en pourcentage, l'entreprise doit définir une unité de mesure de volume unique pour effectuer son calcul. Si des matières bois sont achetées dans des unités de mesure de volume différentes, un ou des taux de conversion doivent être définis, en s'appuyant sur de la documentation officielle ou éditée par des organismes reconnus (FAO...).

1.3.3. Transfert en séparation physique

L'entreprise doit séparer ou clairement identifier les différentes catégories de matières, durant tout leur passage sur le site de production, depuis leur achat jusqu'à leur commercialisation.

Cela peut se faire :

- » En les séparant dans des espaces de production ou de stockage différents.
- » En les identifiant avec un marquage clair ou des marques distinctives.

Les salariés concernés par la manipulation des matières bois doivent connaître les espaces ou les identifications mises en place.

NB : les différents taux de matière BOIS DE FRANCE (BOIS DE FRANCE 100%, BOIS DE FRANCE x%, non BOIS DE FRANCE) sont des catégories de matière différentes.

1.3.4. Transfert en pourcentage

1.3.4.1. Calcul du pourcentage BOIS DE FRANCE

L'entreprise calcule le pourcentage BOIS DE FRANCE en divisant (Rappel : une seule unité pour ce calcul) son volume d'approvisionnement BOIS DE FRANCE sur son volume d'approvisionnement bois :

$$\text{Pourcentage BOIS DE FRANCE} = \frac{\text{Volume BOIS DE FRANCE}}{\text{Volume BOIS DE FRANCE} + \text{Volume non BOIS DE FRANCE}}$$

Si les matières achetées sont partiellement BOIS DE FRANCE (x% BOIS DE FRANCE), l'entreprise doit considérer :

- » Comme « volume BOIS DE FRANCE » uniquement la part de volume correspondant au pourcentage BOIS DE FRANCE ;
- » Comme « Volume non BOIS DE FRANCE » la part de volume restante.

Exemple : 100m³ BOIS DE FRANCE 65% = 65m³ BOIS DE FRANCE et 35m³ non BOIS DE FRANCE.

1.3.4.2. Périodicité et méthode de calcul

L'entreprise peut choisir la fréquence de calcul du pourcentage, dans la limite d'une périodicité maximum de trois mois.

L'entreprise doit choisir de calculer le pourcentage BOIS DE FRANCE :

- » En pourcentage simple : elle applique la formule précédente uniquement sur les volumes d'approvisionnement de la période écoulée depuis le calcul précédent ;
- » En pourcentage glissant (meilleure stabilité du pourcentage sur la durée) : elle applique la formule précédente sur tous les volumes achetés au cours des 12 derniers mois.

L'entreprise doit appliquer le pourcentage obtenu à ses produits.

NB : Il n'y a pas de seuil minimum pour appliquer le transfert en pourcentage. Mais un produit fini ne pourra être considéré et marqué comme BOIS DE FRANCE (avec ou sans logo) uniquement si son pourcentage est supérieur ou égal à 80% BOIS DE FRANCE.

1.4. Commercialisation des produits BOIS DE FRANCE

Pour chaque vente, l'entreprise doit établir un document de vente (facture, contrat...) indiquant :

- » Le nom de l'entreprise en tant que vendeur ;
- » Son numéro individuel d'engagement BOIS DE FRANCE ;
- » Le nom du client ;
- » La date de vente ;
- » L'identification et la quantité des produits vendus ;
- » Le(s) taux BOIS DE FRANCE de ses produits (BOIS DE FRANCE x%).

Pour faciliter l'édition des documents de vente pour les produits issus d'un transfert en pourcentage, l'entreprise peut indiquer un pourcentage minimum BOIS DE FRANCE (exemple : produits BOIS DE FRANCE 90% minimum) à condition qu'elle vérifie lors de chaque calcul que son pourcentage BOIS DE FRANCE est supérieur à celui indiqué. Le cas échéant, l'entreprise modifiera le pourcentage minimum indiqué.

NB : Il n'y a pas de seuil minimum BOIS DE FRANCE pour la vente d'un produit. Mais un produit fini ne pourra être considéré et marqué comme BOIS DE FRANCE (avec ou sans logo) seulement si son pourcentage est supérieur ou égal à 80% BOIS DE FRANCE (cf. Partie « Utilisation du logo BOIS DE FRANCE »).

Cas particuliers des produits livrés et/ou mis en œuvre sur des chantiers de construction :

L'entreprise, dont la facture ne détaille pas les produits (facturation d'un ouvrage, d'avancées de travaux, etc.), peut transmettre les indications BOIS DE FRANCE sur une attestation séparée des documents de ventes. Dans ce cas, cette attestation indiquera :

- » Le nom de l'entreprise en tant que vendeur ;
- » Son numéro individuel d'engagement BOIS DE FRANCE ;
- » Le nom du client ;
- » Les références de la ou des facture(s) auxquelles se rapportent ce document ;
- » L'adresse du chantier de construction, les références du projet de construction (nom...) et la période du chantier ;
- » L'identification de chaque produit livré et/ou mis en œuvre, avec pour chacun son volume (dans son unité de volume) et son taux BOIS DE FRANCE.

Un modèle d'attestation de livraison/mise en œuvre de produits de la construction est fourni en annexe du présent référentiel.



PARTIE 2 : LABELLISATION BOIS DE FRANCE POUR UN PROJET

2. PARTIE 2 : LABELLISATION BOIS DE FRANCE POUR UN PROJET

Au-delà des produits, le label BOIS DE FRANCE peut être appliqué à un projet en bois. Cette application particulière garantit que les fournisseurs des produits bois du projet ont mis en œuvre les exigences de suivi de la matière BOIS DE FRANCE.

2.1. Eligibilité du projet

2.1.1. Conditions générales d'éligibilité

Est entendu comme projet en bois éligible au label BOIS DE FRANCE, un projet unique mettant en œuvre plus de 50% de produits en bois ou à base de bois sur le volume total des matériaux utilisés (hors fondation et dalle du rez-de-chaussée pour les constructions). Ce peut être un bâtiment, un bateau, une œuvre, un objet, etc.

Le suivi de la matière BOIS DE FRANCE pour un projet concerne l'ensemble des produits bois mis en œuvre de manière fixe et pérenne dans le projet. Pour un bâtiment, ce sont la structure, l'enveloppe, les aménagements (intérieurs et extérieurs) fixes et l'isolation.

La demande de labellisation BOIS DE FRANCE d'un projet doit être réalisée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre du projet. Ce sera le porteur du projet.

2.1.2. Engagement du porteur de projet

Pour obtenir la labellisation de son projet, le porteur du projet doit au préalable :

- » Désigner une personne responsable de la gestion interne de la labellisation du projet ;
- » S'engager à mettre en œuvre des exigences du référentiel BOIS DE FRANCE, lors de sa demande de labellisation de projet.
- » Conserver tous les enregistrements nécessaires (notamment les documents de vente des fournisseurs depuis la première source BOIS DE FRANCE jusqu'au projet).
- » Appliquer les exigences du chapitre 1.1.5. en cas de sous-traitance.

2.2. Deux modalités de labellisation

Le suivi de matière bois pour la labellisation d'un projet peut être réalisé de deux manières :

- » **Tous les fournisseurs de produits BOIS DE FRANCE sont des entreprises BOIS DE FRANCE.**
Ils fournissent au maître d'ouvrage les factures ou attestations de produits mis en œuvre pour le projet concerné. La traçabilité de tous les produits BOIS DE FRANCE étant assurée, c'est l'association BOIS DE FRANCE qui vérifiera l'atteinte du taux de matières BOIS DE FRANCE permettant la labellisation.

- » **Tous les fournisseurs de produits répondant aux critères BOIS DE FRANCE (forêt française et transformation française) ne sont pas des entreprises BOIS DE FRANCE.**
Un audit spécifique contrôlera l'application des exigences de suivi de la matière BOIS DE FRANCE pour les produits bois fournis par les entreprises non BOIS DE FRANCE, selon les exigences décrites dans le chapitre 2.3. La labellisation du projet sera délivrée uniquement si les résultats de cet audit mettent en évidence un taux de matière BOIS DE FRANCE permettant la labellisation.

2.3. Suivi des produits issus de fournisseurs non BOIS DE FRANCE

Pour les produits répondant aux critères BOIS DE FRANCE (forêt française et transformation française) fournies par des entreprises non BOIS DE FRANCE, le porteur de projet doit s'assurer de la mise en œuvre des exigences de suivi de la matière par ces entreprises.

L'information et le suivi qui en découlent sont de sa responsabilité. Il peut confier cette mission à une autre personne morale, via un contrat déléguant la mise en œuvre des exigences BOIS DE FRANCE.

2.3.1. Application des exigences d'approvisionnement

Le porteur de projet doit demander à tous ses fournisseurs non BOIS DE FRANCE d'appliquer les exigences sur l'approvisionnement en matière BOIS DE FRANCE et de transmettre cette demande à leurs propres fournisseurs, et ainsi de suite jusqu'à la source BOIS DE FRANCE (entreprise engagée BOIS DE FRANCE ou forêt française).

Ainsi, chaque fournisseur concerné doit assurer les vérifications nécessaires sur ses documents d'achats et y identifier la matière BOIS DE FRANCE qui sera transformée/assemblée/revendue à destination du projet.

Chaque fournisseur doit conserver ces documents et en fournir une copie au porteur de projet.

NB : Pour assurer une bonne mise en œuvre du suivi de la matière par ces entreprises, il convient de faire cette demande en amont de la fourniture des matières.

2.3.2. Application des exigences de transfert

Pour le suivi des matières BOIS DE FRANCE d'un projet, l'ensemble des fournisseurs non BOIS DE FRANCE, et tous leurs propres fournisseurs ayant participé à la transformation de la matière depuis la première source BOIS DE FRANCE, doivent mettre en œuvre la méthode de transfert en séparation physique

Chaque entreprise concernée doit fournir un écrit explicitant la mise en œuvre de cette séparation physique sur son site de production.

2.4. Labellisation BOIS DE FRANCE du projet

2.4.1. Calcul du taux de matière BOIS DE FRANCE dans le projet

Le taux de matière BOIS DE FRANCE du projet est calculé en application du transfert en pourcentage simple, appliqué à toutes les matières bois mises en œuvre de manière fixe et pérenne dans le projet.

Le porteur de projet doit réaliser un seul calcul de pourcentage pour l'ensemble des matières bois et l'ensemble du projet.

Ce calcul est effectué en mètre cube.

Si des produits bois sont achetés dans des unités de mesure différentes (à l'unité par exemple), le porteur de projet devra demander le volume du produit à son fournisseur. Si cette donnée n'est pas disponible, le porteur de projet devra l'établir lui-même le volume, notamment en calculant un volume estimatif le plus précis pour les pièces complexes (fenêtre, escalier...).

Si les produits achetés sont partiellement BOIS DE FRANCE (x% BOIS DE FRANCE), le porteur de projet doit considérer :

- » Comme « volume BOIS DE FRANCE » uniquement la part de volume correspondant au pourcentage BOIS DE FRANCE ;
- » Comme « Volume non BOIS DE FRANCE » la part de volume restante.

Exemple : 100m³ BOIS DE FRANCE 65% = 65m³ BOIS DE FRANCE et 35m³ non BOIS DE FRANCE.

2.4.2. Obtention de la labellisation BOIS DE FRANCE

Le projet obtient la labellisation BOIS DE FRANCE si :

- » Les factures ou attestations de produits provenant de fournisseurs BOIS DE FRANCE permettent de constater un taux de matière BOIS DE FRANCE supérieur à 80% (sur la partie bois du projet).
- » L'audit valide l'application des exigences de suivi sur suffisamment de produits pour permettre de constater un taux de matière BOIS DE FRANCE supérieur à 80% (sur la partie bois du projet).

DISPOSITION PARTICULIERE N°3 – DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE

Considérant que tous les produits nécessaires à la réalisation de projets bois ne sont pas encore disponibles sous le label BOIS DE FRANCE, le certificat peut être délivré à partir de 50% de matière BOIS DE FRANCE.

Dans ce cas (entre 50% et 80% de matière BOIS DE FRANCE), le logo BOIS DE FRANCE devra indiquer les produits ou ensemble de produits labellisés BOIS DE FRANCE mis en œuvre dans le projet (Exemple de mention sous le logo : « Certificat BF P000 – Structure et Charpente »).

Pour plus de détails, se référer à la partie « Utilisation du logo BOIS DE FRANCE ».

Etant donné les délais de réalisation des projets dans le secteur du bâtiment, cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2024.

Dans ce cas, l'association BOIS DE FRANCE édite un certificat BOIS DE FRANCE mentionnant :

- Le nom du maître d'ouvrage et/ou du maître d'œuvre ;
- L'identification du projet : son nom et ses éventuelles coordonnées (exemple : adresse pour un bâtiment) ;
- Une date unique d'édition du certificat, sans date de fin de validité.

Ce certificat concerne uniquement le projet, tel qu'il a été mis en œuvre au moment de sa labellisation. Si des modifications sont effectuées par la suite, le porteur de projet pourra demander la résiliation du label BOIS DE FRANCE sur le projet ou remettra en œuvre la procédure de labellisation BOIS DE FRANCE pour le projet modifié.

Le certificat n'est pas attribué au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou aux fournisseurs.

Le logo BOIS DE FRANCE doit donc être utilisé uniquement en référence au projet par la ou les personne(s) morale(s) citée(s) sur le certificat (maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre).

Pour plus de détail, se référer à la partie « Utilisation du logo BOIS DE FRANCE ».

2.4.3. Application des exigences de commercialisation

Si le porteur de projet n'est pas le propriétaire final du projet, il peut indiquer la mention BOIS DE FRANCE, une fois le certificat reçu, sur la facture de vente du projet.



PARTIE 3 : PARTENAIRE ENGAGE BOIS DE FRANCE

3. PARTIE 3 : PARTENAIRE ENGAGE BOIS DE FRANCE

3.1. Présentation du statut de partenaire engagé

L'objectif du label étant de créer un élan en faveur de la filière forêt-bois française, l'adhésion au label est la plus ouverte possible à toutes les typologies d'acteurs souhaitant s'impliquer. Tous les adhérents au label sont ainsi des acteurs engagés BOIS DE FRANCE et tiennent un rôle important dans la promotion du label et de ses valeurs.

Au-delà des entreprises engagées dans le suivi des produits, tout acteur concerné par la filière bois française (architecte, bureau d'études, organisme de développement...), souhaitant valoriser son engagement dans la promotion et l'utilisation de bois récolté et transformé en France, peut s'engager dans un partenariat avec l'association BOIS DE FRANCE.

Cet acteur est ainsi un « Partenaire engagé ».

3.2. Les engagements du partenaire engagé

L'association BOIS DE FRANCE et l'acteur souhaitant s'engager définissent ensemble un accord de partenariat. Le partenaire s'y engage notamment à contribuer au développement du label et à l'emploi de ses produits. Cette contribution vise à :

- » Communiquer sur le label et ses valeurs ;
- » Intervenir pour l'emploi de produits labellisés BOIS DE FRANCE ;
- » Intervenir pour le développement du label.

Une fois l'accord de partenariat signé par l'association BOIS DE FRANCE et le partenaire, ce dernier pourra adhérer et ainsi bénéficier d'un droit d'usage du logo BOIS DE FRANCE.



PARTIE 4 : UTILISATION DU LOGO BOIS DE FRANCE

4. PARTIE 4 : UTILISATION DU LOGO BOIS DE FRANCE

4.1. Les conditions d'utilisation du logo BOIS DE FRANCE

4.1.1. Par une entreprise

Est entendu comme utilisation par une entreprise, toute utilisation du logo BOIS DE FRANCE en référence à une entreprise BOIS DE FRANCE.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Tout panneau de présentation de l'entreprise sur le site de l'entreprise ;
- » Le papier à en-tête de l'entreprise ;
- » Toute documentation, physique ou numérique, de présentation de l'entreprise ;
- » La partie présentation de l'entreprise d'une brochure commerciale de produits ;
- » Les véhicules de l'entreprise, etc.

Le logo BOIS DE FRANCE peut être utilisé par une entreprise uniquement si elle détient un certificat BOIS DE FRANCE en cours de validité.

L'entreprise peut utiliser le logo BOIS DE FRANCE si ses taux d'approvisionnement moyens annuels en BOIS DE FRANCE sont supérieurs, le cas échéant, à :

- » 80% pour ses approvisionnements en bois ronds forestiers (grumes et billons) ;
- » 80% pour ses approvisionnements en produits bois ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs transformations.

Si ses taux d'approvisionnement en BOIS DE FRANCE sont inférieurs à ces valeurs, l'entreprise peut utiliser le logo BOIS DE FRANCE mais celui-ci devra indiquer le taux d'approvisionnement moyen annuel en BOIS DE FRANCE arrondi à la dizaine inférieure (cf. exemple ci-contre).



Certificat BF 0000 40%

*Exemple de logo
incluant un pourcentage*

DISPOSITION PARTICULIERE N°4 – DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE

Dans les premières années de déploiement du label BOIS DE FRANCE, afin de faciliter la communication d'un nombre plus important d'entreprises, le taux d'approvisionnement permettant l'utilisation du logo sans pourcentage pour les approvisionnements en produits bois ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs transformations est abaissé à 60% pendant 5 ans.

Cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2024.

Pour le calcul de ce taux moyen, l'entreprise doit utiliser les volumes bruts de tous ses approvisionnements bois, convertis en une seule unité de mesure le cas échéant.

Elle peut exclure de ce calcul les produits non fabriqués en France dont l'utilisation lui a été nécessaire (demande client, contrainte technique...). Elle justifiera cette exclusion lors de l'audit.

Le taux d'approvisionnement est vérifié annuellement lors de l'audit par l'organisme certificateur. Le logo attribué à l'entreprise sera revu en cas de changement.

4.1.2. Par un partenaire engagé

Est entendu comme utilisation par un partenaire engagé, toute utilisation du logo BOIS DE FRANCE en référence au partenaire engagé BOIS DE FRANCE ou à ses activités.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Toute documentation, physique ou numérique, de présentation ou de promotion du partenaire engagé ou de ses activités ;
- » Le papier à en-tête du partenaire engagé, etc.

Le logo BOIS DE FRANCE peut être utilisé par un partenaire engagé uniquement s'il détient un certificat BOIS DE FRANCE en cours de validité.

4.1.3. Sur un produit

Est entendu comme utilisation sur un produit, toute utilisation du logo BOIS DE FRANCE sur un produit BOIS DE FRANCE ou en référence à un produit BOIS DE FRANCE.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Le produit lui-même ;
- » L'emballage du produit, qu'il soit individuel ou groupé (carton de transport...);
- » Tout document, physique ou numérique, associé au produit (publicité, brochure ...).

Le logo BOIS DE FRANCE peut être utilisé sur un produit uniquement :

- » Par une entreprise détenant un certificat BOIS DE FRANCE en cours de validité ;
- » Et si le produit contient au minimum 80% de matière BOIS DE FRANCE.

A titre exceptionnel, l'entreprise peut permettre l'utilisation du logo BOIS DE FRANCE sur le produit, avec son numéro individuel, à certains de ses clients. Pour cela, l'entreprise doit s'assurer des éléments suivants :

- Permettre cette utilisation uniquement aux clients à qui l'entreprise commercialise un produit fini marqué BOIS DE FRANCE sur le produit lui-même ou sur l'emballage.
- Prendre l'engagement des clients concernés d'utiliser le logo uniquement en référence direct avec le produit vendu par l'entreprise et tenir un registre des clients auxquels l'entreprise a octroyé ce droit.
- Assumer la responsabilité de cette utilisation auprès de l'organisme certificateur : la non-conformité sera signalée à l'entreprise en cas d'usage non-conforme par un client et l'entreprise devra s'assurer de la mise en conformité.

4.1.4. Sur un projet

Est entendu comme utilisation sur un projet, toute utilisation du logo BOIS DE FRANCE sur un projet BOIS DE FRANCE ou en référence à un projet BOIS DE FRANCE.

Cela inclut les utilisations sur :

- » Le projet lui-même ;
- » L'emballage du projet le cas échéant ;
- » Tout document, physique ou numérique, associé au projet (plaquette de présentation, brochure commerciale...).

Le logo BOIS DE FRANCE peut être utilisé sur un projet uniquement :

- » Par le ou les organisme(s) spécifié(s) sur le certificat du projet, c'est-à-dire le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre ;
- » Et si le projet contient au minimum 80% de matière BOIS DE FRANCE.

DISPOSITION PARTICULIERE N°3 – DEROGATOIRE ET TEMPORAIRE

Considérant que tous les produits nécessaires à la réalisation de projets bois ne sont pas encore disponibles sous le label BOIS DE FRANCE, le logo peut être utilisé sur un projet à partir de 50% de matière BOIS DE FRANCE.

Dans ce cas (entre 50% et 80% de matière BOIS DE FRANCE), le logo BOIS DE FRANCE devra indiquer les produits ou ensemble de produits labellisés BOIS DE FRANCE mis en œuvre dans le projet (Exemple de mention sous le logo : « Certificat BF P000 – Structure et Charpente »).

Etant donné les délais de réalisation des projets dans le secteur du bâtiment, cette disposition dérogatoire prendra fin le 30 décembre 2024.

La communication et l'usage du logo BOIS DE FRANCE sur un projet sont possibles uniquement après l'édition du certificat BOIS DE FRANCE pour le projet.

NB : Si le maître d'œuvre et/ou maître d'ouvrage souhaitent réaliser une communication BOIS DE FRANCE avant l'édition du certificat du projet, ils doivent en faire la demande auprès de l'association BOIS DE FRANCE. Cette demande sera instruite et une autorisation dérogatoire d'usage du logo pourra être établie.

4.2. Caractéristiques et utilisation du logo BOIS DE FRANCE

4.2.1. Le logotype BOIS DE FRANCE

Le logo BOIS DE FRANCE est de forme ronde, incluant une carte de la France, un rond et un demi-cercle bleu, un demi-cercle rouge et le nom du label par la mise en avant de l'adresse du site internet.

Pour toutes ses utilisations, le logo doit impérativement être accompagné du numéro individuel de l'utilisateur, disponible sur le certificat BOIS DE FRANCE.



CERTIFICAT BF0000

L'utilisation du logo BOIS DE FRANCE doit respecter la charte graphique disponible en annexe. L'utilisateur doit notamment veiller à :

- » Respecter le logo BOIS DE FRANCE dans son intégralité (couleurs, textes, proportions...)
- » Garder lisible le texte principal BOIS DE FRANCE et le numéro individuel.

4.2.2. Le bloc marque BOIS DE FRANCE

Le bloc marque BOIS DE FRANCE est constitué du logo BOIS DE FRANCE, dans la forme présentée précédemment, et de deux mentions associées : Forêt française et Fabrication française. Il est décliné en version verticale et horizontale.



Pour toutes ses utilisations, il doit impérativement contenir le numéro individuel de l'utilisateur, disponible sur le certificat BOIS DE FRANCE.

L'utilisation du bloc marque BOIS DE FRANCE doit respecter la charte graphique disponible en annexe. L'utilisateur doit notamment veiller à :

- » Respecter le logo BOIS DE FRANCE dans son intégralité (couleurs, textes, proportions...), ainsi que les mentions associées ;
- » Garder lisible le texte principal BOIS DE FRANCE, les mentions associées et le numéro individuel de l'utilisateur.



PARTIE 5 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE CONTROLES

5. PARTIE 5 : MODALITES D'ENGAGEMENT ET DE CONTROLES

5.1. L'engagement et les contrôles des entreprises

5.1.1. La procédure d'engagement

Pour accéder au label BOIS DE FRANCE, une entreprise doit réaliser ces quatre étapes :

- » Déclarer son engagement dans le label.
- » Déclarer ses approvisionnements et ses produits.
- » Contractualiser la réalisation d'audits de suivi BOIS DE FRANCE.
- » S'acquitter des frais d'adhésion au label.

» Etape 1 :

L'entreprise doit déclarer son engagement en remplissant et signant le formulaire d'engagement entreprise en vigueur, disponible en annexe de ce document. Dans ce formulaire, l'entreprise s'engage à respecter les valeurs et exigences du label BOIS DE FRANCE.

Pour pouvoir remplir ce formulaire, l'entreprise doit détenir un établissement de transformation, d'assemblage ou de commercialisation établi sur le territoire français et enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés ou auprès des Chambres de Métiers pour les artisans.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises (liées juridiquement ou groupées pour l'accès au label BOIS DE FRANCE), dit multisites, chaque entreprise doit remplir le formulaire en indiquant le nom du groupe auquel elle appartient.

» Etape 2 :

Afin de permettre la réalisation du contrôle à l'engagement dans le label BOIS DE FRANCE, l'entreprise doit déclarer la provenance de ses approvisionnements et les produits commercialisés.

Le contenu exact de cette demande sera adapté à chaque entreprise en fonction de son(s) activité(s), de sa localisation, etc.

» Etape 3 :

L'entreprise doit contractualiser la réalisation des audits de suivi BOIS DE FRANCE auprès d'un organisme certificateur habilité.

Liste des organismes certificateurs habilités en annexe.

» Etape 4 :

L'entreprise doit s'acquitter des frais d'adhésion au label auprès de l'association BOIS DE FRANCE, selon le barème en annexe.

Après la réalisation et validation de ces quatre étapes, l'entreprise reçoit un certificat BOIS DE FRANCE, indiquant son numéro individuel. L'entreprise peut désormais utiliser le logo BOIS DE FRANCE, en respectant les exigences du présent référentiel.

5.1.2. Le contrôle à l'engagement

L'association BOIS DE FRANCE réalise un contrôle de toutes les entreprises s'engageant dans le label BOIS DE FRANCE.

Elle contrôle la véracité des informations transmises :

- » Vérification de l'établissement déclaré par la demande et l'analyse de l'extrait Kbis (ou de l'extrait D1 pour les artisans).
- » Analyse des approvisionnements déclarés, avec demande de documents d'achat ou de livraison si nécessaire.
- » Analyse des produits commercialisés, avec demande de documents de vente si nécessaire.
- » Vérification de l'existence de la procédure de suivi des matières BOIS DE FRANCE.

5.1.3. Les audits BOIS DE FRANCE

5.1.3.1. La fréquence des audits

L'audit initial de l'application des exigences BOIS DE FRANCE de chaque entreprise doit obligatoirement être réalisé dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'engagement.

Les audits de suivi doivent ensuite être réalisés une fois par an.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises, les organismes certificateurs définissent la fréquence des audits de suivi de chaque entreprise en suivant les règles définies en annexe.

5.1.3.2. Les organismes certificateurs habilités

Les audits doivent être réalisés par un organisme certificateur habilité par l'association BOIS DE FRANCE. Cette habilitation est attribuée aux organismes certificateurs souhaitant réaliser des audits BOIS DE FRANCE à la condition qu'ils détiennent une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF), pour au moins une certification de chaîne de contrôle des bois (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

5.1.3.3. Les non-conformités et actions correctives

Les audits relèvent deux types de non-conformités :

- » Non-conformité majeure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, entraînant un risque avéré pour les garanties et valeurs du label. Cette non-conformité doit obligatoirement faire l'objet d'une action corrective ou, si cela est impossible, d'un avertissement.
- » Non-conformité mineure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, mais sans risque avéré pour les garanties et valeurs du label. Cette non-conformité fait l'objet d'une action corrective.

Les non-conformités sont relevées lors de l'audit et sont récapitulées durant la réunion de clôture de l'audit.

L'entreprise doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité.

L'entreprise doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après l'audit. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme sont contrôlés par l'organisme certificateur.

5.1.3.4. Les mises à jour de l'engagement

Lors de l'audit, l'entreprise doit déclarer à l'organisme certificateur toute modification concernant le label BOIS DE FRANCE :

- » Evolution de la provenance des approvisionnements ;
- » Changement de méthode de suivi des matières BOIS DE FRANCE ;
- » Modification des produits commercialisés ;
- » Evolution du chiffre d'affaires (pour calcul de la redevance de marque).

Ces éventuelles modifications sont transmises à l'association BOIS DE FRANCE par l'organisme certificateur.

5.1.4. Résiliation, suspension, radiation et recours

5.1.4.1. Résiliation volontaire

Une entreprise souhaitant résilier son engagement au label BOIS DE FRANCE doit le signaler par courrier adressé à l'association BOIS DE FRANCE et à son organisme certificateur.

L'entreprise n'est plus autorisée à utiliser le logo BOIS DE FRANCE dès l'envoi de sa demande de résiliation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion au label.

La cessation d'activité d'une entreprise est considérée comme une résiliation volontaire.

5.1.4.2. Suspension

L'engagement d'une entreprise peut être suspendu suite à :

- » L'absence de règlement de la cotisation d'adhésion au label dans les 3 mois après l'édition de la facture ;
- » Le dépassement de délai de mise en œuvre des actions correctives demandées durant l'audit ;
- » L'absence de transmission d'une ou plusieurs informations nécessaires au bon fonctionnement du label BOIS DE FRANCE.

La suspension est décidée par l'association BOIS DE FRANCE.

Durant la suspension, l'entreprise n'est plus autorisée à utiliser le logo BOIS DE FRANCE.

La suspension est levée par l'association BOIS DE FRANCE suite au constat de la mise en conformité de l'entreprise.

5.1.4.3. Radiation

L'entreprise est radiée du label BOIS DE FRANCE en cas de :

- » Refus de réaliser un contrôle ou un audit du label ;
- » Absence de mise en œuvre des actions correctives demandées lors de l'audit ;
- » Absence de règlement de la cotisation d'adhésion au label depuis six mois.

La radiation est décidée par l'association BOIS DE FRANCE.

Dès l'information de la radiation, l'entreprise n'est plus autorisée à utiliser le logo BOIS DE FRANCE. La radiation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion au label.

5.1.4.4. Recours

L'entreprise suspendue ou radiée peut déposer un recours auprès de l'association BOIS DE FRANCE dans un délai d'un mois après la décision de suspension ou radiation. Ce recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par le bureau de l'association dans un délai d'un mois après réception. Celui-ci confirme ou annule la décision de suspension ou radiation et en informe l'entreprise.

5.2. L'engagement et les contrôles des partenaires engagés

5.2.1. La procédure d'engagement

Pour accéder au label BOIS DE FRANCE, un partenaire engagé doit réaliser les trois étapes suivantes :

- » Avoir signé un accord de partenariat avec l'association BOIS DE FRANCE.
- » Déclarer son engagement dans le label.
- » S'acquitter des frais d'adhésion au label.

» Etape 1 :

Le partenaire engagé aura défini avec l'association BOIS DE FRANCE un accord de partenariat et l'aura signé pour s'engager dans sa mise en œuvre.

Cet accord contiendra les engagements du partenaire en termes d'actions de promotion et de soutien à l'usage des produits BOIS DE FRANCE.

» Etape 2 :

Le partenaire engagé doit déclarer son engagement en remplissant et signant le formulaire d'engagement partenaire en vigueur, disponible en annexe de ce document. Dans ce formulaire, le partenaire engagé s'engage à respecter les valeurs et exigences du label BOIS DE FRANCE.

» Etape 3 :

Le partenaire engagé doit s'acquitter des frais d'adhésion au label auprès de l'association BOIS DE FRANCE, selon le barème en annexe.

Après la réalisation et validation de ces trois étapes, le partenaire engagé reçoit un certificat BOIS DE FRANCE, indiquant son numéro individuel.

Le partenaire engagé peut désormais utiliser le logo BOIS DE FRANCE, en respectant les exigences du présent référentiel.

5.2.2. Les contrôles annuels

5.2.2.1. La fréquence et réalisation des contrôles

Un contrôle documentaire annuel du partenaire engagé est réalisé par l'association BOIS DE FRANCE. Le contrôle initial est réalisé 12 mois après la validation de l'engagement du partenaire engagé. Les contrôles suivants sont réalisés une fois par an.

Pour la réalisation de ce contrôle, le partenaire engagé transmet chaque année toutes les preuves de mise en œuvre de ses actions de promotion et de soutien à l'usage des produits BOIS DE FRANCE.

L'association BOIS DE FRANCE contrôle la réalisation de ces actions.

5.2.2.2. Les non-conformités et actions correctives

Les contrôles peuvent relever des non-conformités si un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement.

Une non-conformité peut faire l'objet d'une action corrective ou d'un avertissement.

Les non-conformités relevées et les demandes d'actions correctives sont transmises au partenaire engagé.

Le partenaire engagé doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité le nécessitant, dans les 10 jours suivants le contrôle. La pertinence de cette action corrective est jugée par l'association BOIS DE FRANCE.

Le partenaire engagé doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après le contrôle. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme sont contrôlés par l'association BOIS DE FRANCE.

5.2.3. Résiliation, suspension, radiation et recours

5.2.3.1. Résiliation volontaire

Un partenaire engagé souhaitant résilier son engagement au label BOIS DE FRANCE doit le signaler par courrier adressé à l'association BOIS DE FRANCE.

Le partenaire engagé n'est plus autorisé à utiliser le logo BOIS DE FRANCE dès l'envoi de sa demande de résiliation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion au label.

La cessation d'activité est considérée comme une résiliation volontaire.

5.2.3.2. Suspension

L'engagement d'un partenaire engagé peut être suspendu suite à :

- » L'absence de règlement de la cotisation d'adhésion au label dans les 3 mois après l'édition de la facture ;
- » Le dépassement de délai de mise en œuvre des actions correctives demandées durant un contrôle annuel.
- » L'absence de transmission d'une ou plusieurs informations nécessaires au bon fonctionnement du label BOIS DE FRANCE.

La suspension est décidée par l'association BOIS DE FRANCE.

Durant la suspension, le partenaire engagé n'est plus autorisé à utiliser le logo BOIS DE FRANCE. La suspension est levée par l'association BOIS DE FRANCE suite au constat de la mise en conformité du partenaire engagé.

5.2.3.3. Radiation

Le partenaire engagé est radié du label BOIS DE FRANCE en cas de :

- Refus de réaliser un contrôle ;
- Absence de mise en œuvre des actions correctives demandées lors du contrôle ;
- Absence de règlement de la cotisation d'adhésion au label depuis six mois ;

La radiation est décidée par l'association BOIS DE FRANCE.

Dès l'information de la radiation, le partenaire engagé n'est plus autorisé à utiliser le logo BOIS DE FRANCE. La radiation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation d'adhésion au label.

5.2.3.4. Recours

Le partenaire engagé suspendu ou radié peut déposer un recours auprès de l'association BOIS DE FRANCE dans un délai d'un mois après la décision de suspension ou radiation. Ce recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par le bureau de l'association dans un délai d'un mois après réception. Celui-ci confirme ou annule la décision de suspension ou radiation et en informe le partenaire engagé.

5.3. L'engagement et le contrôle pour un projet

5.3.1. L'engagement pour un projet

Pour permettre l'accès d'un projet au label BOIS DE FRANCE, le porteur de projet doit réaliser les trois étapes suivantes :

- » Déclarer son projet et son engagement dans le label.
- » Atteindre le taux minimum de matières BOIS DE FRANCE dans son projet.
- » S'acquitter des frais d'adhésion au label.

» Etape 1 :

Le porteur de projet doit déclarer son projet en remplissant et signant le formulaire d'engagement projet en vigueur, disponible en annexe de ce document. Dans ce formulaire, le porteur de projet s'engage à respecter les valeurs et exigences du label BOIS DE FRANCE.

Pour pouvoir remplir ce formulaire, le projet doit être réalisé à une adresse sise sur le territoire français.

» **Etape 2 :**

Le porteur de projet doit faire constater, à l'association BOIS DE FRANCE ou à l'organisme certificateur, l'atteinte du taux minimum requis de matières BOIS DE FRANCE dans le projet. Liste des organismes certificateurs habilités en annexe.

» **Etape 3 :**

Le porteur de projet doit s'acquitter des frais d'adhésion au label auprès de l'association BOIS DE FRANCE, selon le barème en annexe.

Après la réalisation et validation de ces trois étapes, le porteur de projet reçoit un certificat BOIS DE FRANCE pour son projet, indiquant son numéro individuel.

Le porteur de projet peut désormais utiliser le logo BOIS DE FRANCE, en respectant les exigences du présent référentiel.

5.3.2. Le contrôle BOIS DE FRANCE

5.3.2.1. La réalisation du contrôle

Le projet est contrôlé une seule fois, au moment de sa réalisation.

Le contrôle est réalisé par l'association BOIS DE FRANCE ou par un organisme certificateur habilité par l'association BOIS DE FRANCE. Cette habilitation est attribuée aux organismes certificateurs souhaitant réaliser des audits BOIS DE FRANCE à la condition qu'ils détiennent une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF), pour au moins une certification de chaîne de contrôle des bois (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

5.3.2.2. Les non-conformités et actions correctives

Le contrôle peut relever des non-conformités si un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement. Les non-conformités sont relevées lors du contrôle et sont récapitulées en fin de contrôle.

Le porteur de projet doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité le nécessitant. Il peut le faire à la fin du contrôle ou dans les 10 jours suivants l'audit. La pertinence de cette action corrective est jugée par l'association BOIS DE FRANCE ou par l'organisme certificateur.

Le porteur de projet doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après le contrôle. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme est contrôlée par l'association BOIS DE FRANCE ou par l'organisme certificateur.

Toutes les non-conformités doivent obligatoirement être corrigées pour permettre l'édition d'un certificat BOIS DE FRANCE.

5.3.3. Le contrôle de suivi du projet

5.3.3.1. La réalisation du contrôle

Un contrôle documentaire de suivi du projet est réalisé 12 mois après l'édition du certificat par l'association BOIS DE FRANCE.

Pour la réalisation de ce contrôle, le porteur de projet transmet tous les documents ou autres supports sur lesquels il a utilisé le logo BOIS DE FRANCE.

L'association BOIS DE FRANCE contrôle le respect des exigences d'utilisation du label et des principes et valeurs du label BOIS DE FRANCE.

5.3.3.2. Les non-conformités et actions correctives

Le contrôle peut relever des non-conformités si le logo n'est pas utilisé correctement ou si ses valeurs ne sont pas respectées. Une non-conformité peut faire l'objet d'une action corrective ou d'un avertissement.

Les non-conformités relevées et les demandes d'actions correctives sont transmises au porteur de projet.

Le porteur de projet doit proposer une action corrective pour chaque non-conformité le nécessitant, dans les 10 jours suivants le contrôle. La pertinence de cette action corrective est jugée par l'association BOIS DE FRANCE.

Le porteur de projet doit mettre en œuvre chaque action corrective dans les trois mois après le contrôle. Cette mise en œuvre et le retour à une situation conforme sont contrôlés par l'association BOIS DE FRANCE.

5.3.4. Résiliation, suspension, radiation et recours

5.3.4.1. Résiliation volontaire

Le porteur de projet ne souhaitant plus utiliser le logo BOIS DE FRANCE doit le signaler par courrier adressé à l'association BOIS DE FRANCE.

Le porteur de projet n'est plus autorisé à utiliser le logo BOIS DE FRANCE dès l'envoi de sa demande de résiliation. Cette résiliation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation et de la redevance de marque.

La cessation d'activité d'un porteur de projet est considérée comme une résiliation volontaire.

5.3.4.2. Suspension

L'engagement d'un porteur de projet peut être suspendu en cas de :

- » Dépassement de délai de mise en œuvre des actions correctives demandées suite au contrôle de suivi.
- » Absence de transmission d'une ou plusieurs informations nécessaires au bon fonctionnement du label BOIS DE FRANCE.

La suspension est décidée par l'association BOIS DE FRANCE.

Durant la suspension, le porteur de projet n'est plus autorisé à utiliser le logo BOIS DE FRANCE.

La suspension est levée par l'association BOIS DE FRANCE suite au constat de la mise en conformité du porteur de projet.

5.3.4.3. Radiation

Le porteur de projet est radié du label BOIS DE FRANCE en cas de :

- » Refus de réaliser le contrôle de suivi ;
- » Absence de mise en œuvre des actions correctives demandées lors du contrôle.

La radiation est décidée par l'association BOIS DE FRANCE.

Dès l'information de la radiation, le porteur de projet n'est plus autorisé à utiliser le logo BOIS DE FRANCE. La radiation n'ouvre pas droit à remboursement des sommes versées au titre de la cotisation et de la redevance de marque.

5.3.4.4. Recours

Le porteur de projet suspendu ou radié peut déposer un recours auprès de l'association BOIS DE FRANCE dans un délai d'un mois après la décision de suspension ou radiation. Ce recours n'est pas suspensif.

Les recours sont examinés par le bureau de l'association dans un délai d'un mois après réception. Celui-ci confirme ou annule la décision de suspension ou radiation et en informe le porteur de projet.



PARTIE 6 : DEFINITIONS

6. PARTIE 6 : DEFINITIONS

Action corrective : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité et à éviter qu'elle ne réapparaisse.

Attestation de livraison ou mise en œuvre de produits de la construction BOIS DE FRANCE : Document établi par une entreprise BOIS DE FRANCE à destination du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre du projet pour lequel elle fournit des produits BOIS DE FRANCE.

Audit : Un audit qualité est un processus systématique, indépendant et documenté, fondé sur des preuves permettant d'évaluer de manière objective la conformité à des critères d'audit. Ceux-ci peuvent être un référentiel normatif, ici le référentiel du label BOIS DE FRANCE. L'audit doit être mené par des auditeurs qualifiés et impartiaux, c'est-à-dire compétents sur les techniques de l'audit (planification, réalisation sur le terrain, rédaction des rapports d'audit et suivi des actions qui en découlent) et indépendants vis-à-vis de l'entreprise auditée.

Certificat BOIS DE FRANCE : Document établi par l'Association BOIS DE FRANCE pour les entreprises engagées BOIS DE FRANCE, les projets BOIS DE FRANCE et les partenaires engagés BOIS DE FRANCE. Ce document indique notamment un numéro individuel BOIS DE FRANCE et le droit d'utilisation du logo (sur et hors produit/projet).

Contrôle : Le contrôle est une opération effectuée par un personnel compétent et destinée à vérifier, avec des moyens appropriés, si les déclarations contrôlées sont conformes ou non aux exigences du label BOIS DE FRANCE et incluant une décision d'acceptation, de correction ou de rejet.

Entreprise (de la filière bois) : Société enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés en France, achetant et revendant des produits en bois ou à base de bois.

Exigence : règle, définie dans le présent référentiel, à respecter dans le cadre du label et dont la mise en œuvre sera contrôlée par l'association BOIS DE FRANCE ou par l'organisme certificateur.

Matière BOIS DE FRANCE : produit bois ou à base de bois dont le suivi BOIS DE FRANCE, depuis la forêt, a été réalisé selon le présent référentiel.

Matière non BOIS DE FRANCE : produit bois ou à base de bois dont l'origine n'a pas été suivi, composé d'essences poussant naturellement sur le continent européen.

Méthode de transfert : méthode utilisée par l'entreprise pour suivre et transférer le caractère BOIS DE FRANCE de ses matières bois, depuis ses approvisionnements jusqu'à ses produits commercialisés.

Non-conformité majeure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, entraînant un risque avéré pour les garanties et valeurs du label.

Non-conformité mineure : un ou plusieurs points du présent référentiel ne sont pas appliqués correctement, mais sans risque avéré pour les garanties et valeurs du label.

Numéro individuel : Numéro unique attribué par l'Association BOIS DE FRANCE lors de l'édition d'un certificat BOIS DE FRANCE. Ce numéro est composé des initiales BF et 4 chiffres ou lettres. Exemple pour une entreprise : BF 0089, exemple pour un projet : BF P001, exemple pour un partenaire engagé : BF A014.

Organisme certificateur : Personne morale indépendante donnant l'assurance écrite qu'un processus est conforme aux exigences spécifiées dans un référentiel, par la réalisation d'audits réguliers.

Organisme certificateur habilité BOIS DE FRANCE : organisme certificateur souhaitant réaliser des audits BOIS DE FRANCE à la condition qu'il détienne une accréditation délivrée par un organisme national d'accréditation, membre de l'International Accreditation Forum (IAF), pour au moins une certification de chaîne de contrôle des bois (PEFC, ISO 38200 ou équivalent).

Partenaire engagé : personne morale (dont l'activité n'inclut pas l'achat et la vente de matières ou produits en bois ou à base de bois), dont au moins une partie de l'activité concerne l'utilisation ou la promotion du matériau bois en France, engagée sur le référentiel BOIS DE FRANCE. Cela peut être un architecte, un bureau d'études, une collectivité, un organisme de développement, etc.

Porteur du projet : Personne morale responsable de la mise en œuvre du référentiel BOIS DE FRANCE sur un projet unique. Ce peut être le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage du projet.

Produit en bois ou à base de bois : Produit ou partie de produit comprenant une ou plusieurs pièces de bois massif assemblées ou collées et/ou une ou plusieurs pièces de bois reconstitués à partir de particules de bois si ces dernières constituent 80% ou plus du volume de chaque pièce.

Projet en bois : Projet unique mettant en œuvre une part significative (>50% du volume) de produits en bois ou à base de bois. Ce peut être un bâtiment, un bateau, une œuvre, un objet, etc.

Réclamation : Expression d'une insatisfaction, provenant d'un client ou d'un tiers, envers l'entreprise (ou le partenaire engagé) et dont il est demandé la correction. Dans le cadre du label, l'insatisfaction doit concerner la mise en œuvre de ce référentiel.

Référentiel : ensemble de la documentation régissant le fonctionnement technique du label BOIS DE FRANCE. Il s'agit notamment des exigences de suivi des produits ou d'un projet, les engagements pour les partenaires engagés, les conditions d'utilisation du logo, les modalités d'engagement et de contrôle, etc.

Taux BOIS DE FRANCE : pourcentage, compris entre 1 et 100 %, de matière BOIS DE FRANCE dans un produit. Ce taux est issu du(des) transfert(s) en pourcentage durant lequel des matières BOIS DE FRANCE peuvent être mélangées à des matières non BOIS DE FRANCE.

Transfert en séparation physique : procédure permettant à l'ensemble des matières BOIS DE FRANCE d'être clairement identifiables (par marquage ou dans l'espace) tout au long de leur passage dans l'entreprise.

Transfert en pourcentage : procédure où les matières BOIS DE FRANCE, éventuellement de différents taux, et les matières non BOIS DE FRANCE sont mélangées lors de leur passage dans l'entreprise. Un taux final de matière BOIS DE FRANCE est calculé.



PARTIE 7 : ANNEXES

7. PARTIE 7 : ANNEXES

7.1. Liste des annexes permanentes

7.1.1. Formulaire d'engagement entreprise

7.1.2. Formulaire d'engagement partenaire engagé

7.1.3. Formulaire d'engagement projet

7.1.4. Grille des cotisations BOIS DE FRANCE

7.1.5. Modèle de certificat BOIS DE FRANCE

7.1.6. Modèle de procédure d'entreprise

7.1.7. Liste des essences autorisées pour les achats non BOIS DE FRANCE

7.1.8. Modèle d'attestation de livraison ou mise en œuvre de produits de la construction BOIS DE FRANCE

7.1.9. Charte graphique du logo BOIS DE FRANCE

7.1.10. Habilitation des Organismes Certificateurs et guide d'audit

7.1.11. Liste des Organismes Certificateurs habilités

7.2. Liste des annexes dérogatoires

7.2.1. Attestation sur l'honneur de l'origine française de la matière fournie